



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CU-2023-3576
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Nice
Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique portant sur la
reconstruction du cimetière de Saint-Martin-Vésubie (06)

N°saisine CU-2023-3576

N°MRAe 2024DKPACA1

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2023-3576, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique portant sur la reconstruction du cimetière de Saint-Martin-Vésubie (06) déposée par le Préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 16/11/23 et le complément (Etudes hydrauliques SMIAGE) reçu le 05/01/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/11/23;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Vésubie, d'une superficie de 97 km², compte 1 431habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 03/04/2019 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique a pour objet la reconstruction du cimetière de la commune de Saint-Martin-Vésubie, suite aux crues exceptionnelles du 2 octobre 2020 lors de la tempête Alex, afin de rétablir les capacités d'accueil de ce cimetière en termes d'inhumation ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la Métropole Nice Côte d'Azur consiste à reclasser 1 733 m² de secteur agricole « avec des constructions agricoles » (Ac) longeant le lit majeur du Boréon, en secteur urbain (Ubg) de tissu dense et continu ;

Considérant le secteur de projet est situé :

- hors des trois sites Natura 2000¹ ;
- à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique² ;

1 FR9301559 Le Mercantour et FR9310035 Le Mercantour à 5,5 km, et FR9301562 (sites à Spéléomantes de Roquebillière) à 4,7 km

2 ZNIEFF de type II « Haute Vallée de la Vésubie et Vallée du Boréon » localisé environ 20 mètres et ZNIEFF de type I « Forêt du Boréon – Mont La Passé – Cime de Montjoia » à 530 m

- dans l'aire d'adhésion à la Charte du Parc National du Mercantour (la zone du cœur du parc est à environ 5,5 km) ;
- à proximité des continuités écologiques³ identifiées du SRADDET⁴ PACA et dans de la Trame Verte et Bleue « Zone 3 : Enjeu écologique secondaire » du PLU métropolitain ;
- à proximité immédiate de la zone humide « La Vésubie » (06CEN105) identifiée par le conservatoire des espaces naturels et hors de deux autres zones humides⁵ ;
- hors des espaces boisés classés ;
- hors des périmètres de protection réglementaire de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que le territoire communal est couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles approuvé le 28 mai 2010 ;

Considérant que le dossier indique au sujet de la localisation du secteur de projet vis-à-vis du PPR « *Le secteur de projet n'est pas inclus dans la zone de danger localisée environ 30 mètres plus à l'Ouest (et correspondant à un aléa de phénomènes torrentiels sur le Boréon)* » ;

Considérant le porter à connaissance du 31 mars 2021 des risques naturels consécutif à la tempête Alex, se traduisant par l'identification de zones d'exposition directe, rapprochée ou nécessitant une analyse au cas par cas ;

Considérant que selon le dossier, au regard du porter à connaissance du 31 mars 2021, le périmètre de projet est localisé en majeure partie au sein de la zone d'analyse au cas-par-cas, où les aménagements sont possibles sous réserve de réalisations d'études et de ne pas aggraver le risque inondation ;

Considérant que le dossier indique : « *Un secteur réduit, d'environ 230 m², à l'extrémité Sud-Ouest du périmètre de projet, est concerné par la zone d'exposition rapprochée. Il convient cependant de préciser que, compte-tenu de la grande complexité de l'évènement vécu, le PAC prévoit que des dérogations exceptionnelles puissent être sollicitées auprès du préfet de département (titre III-6). Des études hydrauliques ayant été réalisées par le SMIAGE, cette dérogation peut être accordée. En effet, une largeur de lit de 45 mètres sera maintenue, et les travaux de sécurisation impliqueront la création de protections de berge en enrochements ancrés sous le niveau du lit historique pour intégrer les problématiques de respiration du lit et donc d'affouillement en crue ainsi que la création d'un sabot anti-affouillement* » ;

Considérant que selon le dossier, les travaux de reconstruction du cimetière concernent la reconstruction du mur de soutènement de l'ancien cimetière sur 60 m de linéaire avec un enrochement en bord de rivière, la reconstruction du mur d'enceinte en béton armé, et remblais de la zone emportée, la réalisation des caveaux et des cheminements piétons et la réalisation d'un réseau pour les eaux pluviales ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique portant sur la

3 Le cours d'eau à préserver « Le Boréon » est à 17 m

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 La mégaphorbiaie Le Boréon (06CEN283) et La ripisylve de la Vésubie – 3 (06CEN382)

reconstruction du cimetière de la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique portant sur la reconstruction du cimetière de la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique portant sur la reconstruction du cimetière de la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.